

## Avis relatif à une décision de l'UNCAM portant sur le contrat d'amélioration des pratiques visé à l'article L. 162-12-21 du code de la sécurité sociale

### **Délibération n° CONS. 25 – 26 octobre 2011 – Avis relatif à une décision de l'UNCAM portant sur le contrat d'amélioration des pratiques visé à l'article L. 162-12-21 du code de la sécurité sociale**

En application de l'article L. 162-12-21 du code de la sécurité sociale, la Direction générale de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) a soumis pour avis à l'UNOCAM, par courrier en date du 30 septembre 2010, notifié le 7 octobre 2011, un projet de décision du Collège des directeurs de l'UNCAM, relative au contrat type d'amélioration des pratiques à destination des médecins conventionnés.

Dans une décision en date du 9 mars 2009, le Collège des directeurs de l'UNCAM a créé un contrat type d'amélioration des pratiques à destination des médecins libéraux conventionnés : le contrat d'amélioration des pratiques individuelles (CAPI). Dans sa réunion du 24 février 2009, le Conseil de l'UNOCAM avait émis un avis favorable à cette création (Cf. délibération n°CONS-07-24-02-2009).

L'intégration dans la nouvelle convention nationale des médecins libéraux d'un nouveau dispositif de rémunération à la performance a vocation à se substituer rapidement au CAPI, autorisé par la loi et mis en oeuvre par la décision du Collège des directeurs de l'UNCAM sus visée.

Dans son avis sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2012, le Conseil de l'UNOCAM a approuvé cette innovation conventionnelle qui participe d'une diversification des modes de rémunération (Cf. délibération n°CONS-21-28-09-2011).

En conséquence, dans le prolongement de ses précédents avis, le Conseil de l'UNOCAM rend un avis favorable sur le projet de décision de l'UNCAM, relative à l'abrogation du CAPI.

**Délibération à l'unanimité**